



## Arrêt

**n° 113 795 du 16 novembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par fax le 14 novembre 2013 à 20 h 09' par Mme X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris à son égard le 5 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 15 novembre 2013 à 10 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BUYTAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 4 novembre 2012.

Le lendemain, elle a introduit devant les instances d'asile belges une première demande d'asile, qui a conduit, le 31 mai 2013 à une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le recours introduit contre cette décision par la partie requérante a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°109 403 du 9 septembre 2013.

Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec décision maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Le 31 octobre 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile.

Le 5 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 7 novembre 2013, par l'intermédiaire de son assistante sociale, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse une déclaration de cohabitation légale avec M. [x], effectuée le 8 octobre 2013.

Le 7 novembre 2013 également, la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile.

Le 12 novembre 2013, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Cette décision fait l'objet d'un recours distinct en extrême urgence.

## 2. Objet du recours

La partie requérante dirige son recours contre la décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris à son égard le 5 novembre 2013.

Cette décision est motivée comme suit :

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.*

## 3. Cadre procédural

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et

rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*

*(...)*

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

3.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les

délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

## **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

### 4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

## **4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante énonce des griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), à savoir les articles 2, 3, 5, 8 et 12 de ladite Convention.

Elle invoque en un premier moyen la violation des articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie requérante soutient qu'un renvoi au Togo l'exposerait à un risque pour sa vie ainsi qu'à un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants.

Elle cite des extraits de doctrine à l'appui de son argument selon lequel il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen du risque de crainte fondée de persécution, ou plus largement, de vérifier si l'éloignement envisagé ne risque pas de violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie requérante estime qu'en l'espèce cet examen n'a pas été effectué et qu'en tout état de cause il n'apparaît pas à la lecture de l'acte attaqué, dès lors que la partie défenderesse s'est bornée à motiver sa décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et du constat de l'illégalité du séjour. Elle poursuit en ces termes :

Aussi quand il y a des informations incriminantes dans le pays de destination d'une personne, il y a un devoir d'investigation ((F., VOGELAAR, « Protection gap : over de beperkte toetsing aan artikel 3 EVRM door de asielinstansties », *T. Vreemd* 2013, p. 61). L'Office des Etrangers ne pourrait dans ces cas là pas se référer aux décisions du CCE ou de l'Office des Etrangers surtout quand ces deux organes n'ont pu constater la nécessité de protection. En l'espèce, l'article 88 du Code pénal togolais dispose que les relations homosexuels sont punis

avec un emprisonnement de un à trois ans et une amende de 100.000 à 500.000 francs. Il s'agit donc d'une information incriminante dans le pays de destination de la requérante qui n'a été nullement vérifiée par l'Office des Etrangers dans la décision attaquée.

Il s'ensuit d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qu'un Etat membre ne peut pas éloigner quelqu'un, quand il y a un risque au regard de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH 7 juillet 1989, n° 14038/88 ; CEDH 20 mars 1991, n° 46/1990/237/307 ; CEDH 15 novembre 1996, n° 70/1995/576/662 ; CEDH 28 février 2001, n° 37201/06 ; CEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07). De ce devoir il se déduit que l'Etat membre doit être sûr qu'il n'y a pas de risque d'un traitement en violation avec l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Surtout dans les cas où l'on peut facilement vérifier s'il y a un risque. En l'espèce, l'article 88 du Code pénal togolais dispose que les relations homosexuelles sont punies avec un emprisonnement de un à trois ans et une amende de 100.000 à 500.000 francs. Il s'agit donc d'un risque d'un traitement en violation avec l'article 3 et 5 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dans le pays de destination de la requérante qui n'a été nullement vérifiée par l'Office des Etrangers dans la décision attaquée.

En outre, la Cour de justice de l'Union européenne énonce dans son arrêt du 7 novembre 2013 qu'une peine d'emprisonnement sanctionnant des actes homosexuels constitue un acte de persécution, considéré comme une sanction disproportionnée ou discriminatoire.

En ce qui concerne l'investigation de la situation dans un pays, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il est important de se baser sur des rapports d'organisations internationales des droits de l'homme, par exemple Amnesty International (CEDH 21 janvier 2011, MSS/Belgique et Grèce ; CEDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni). Force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée n'a pas été vérifiée ses rapports susmentionnés.

La partie requérante remet en cause l'appréciation qui a été faite de son récit d'asile par le commissaire adjoint au réfugiés et aux apatrides dans le cadre d'une contestation de l'acte attaqué fondée sur l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui fonde son troisième moyen.

A l'audience, elle a précisé à cet égard que le commissaire adjoint n'a pas procédé à des investigations suffisantes puisque le cd-rom qui contenait un film relatif aux persécutions qui subiraient les femmes homosexuelles au Togo était en possession de son assistante sociale.

Elle reproche enfin à la décision prise par le commissaire adjoint relativement à sa deuxième demande d'asile de se fonder sur des « éléments supra naturels ou spirituels ».

La partie requérante invoque en un deuxième moyen la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle invoque « être en cohabitation avec un citoyen belge » avec qui elle forme une famille et souhaite se marier. Et soutient que l'exécution de l'acte attaqué l'empêcherait de vivre et de se marier avec son compagnon.

#### 4.3.2.2. L'appréciation

4.3.2.2.1. S'agissant en premier lieu du grief relatif à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim/Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, d'après les précisions données à l'audience par la partie requérante, celle-ci invoque un grief relevant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'hypothèse d'un rapatriement au Togo en raison, non pas de son orientation sexuelle actuelle, puisqu'elle explique ne plus être homosexuelle, mais des événements qu'elle a vécus en relation avec son orientation sexuelle passée, qui ont déjà été exposés dans le cadre de sa première demande d'asile.

En termes de requête, la partie requérante se limite à invoquer à cet égard l'article 88 du Code togolais qui prévoirait pour les relations homosexuelles une peine allant de un à trois ans d'emprisonnement et une amende, de 100.000 à 500.000 francs, et argue à l'audience de ce que cette législation n'a pas été prise en considération par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A l'audience également, elle invoque le dépôt à l'appui de sa seconde demande d'asile d'un cd-rom contenant un film relatif aux persécutions dont seraient victimes les femmes homosexuelles au Togo.

Elle soutient encore à l'audience que son homosexualité passée n'a pas été remise en cause par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Or, le Conseil observe que la décision relative à la première demande d'asile indique que les relations et événements s'y rapportant relatés par la partie requérante ont été considérés comme non crédibles, et l'homosexualité alléguée, comme étant non établie, indépendamment même du caractère non crédible de ces premiers éléments.

La décision clôturant la première demande d'asile n'a pas été utilement remise en cause par la partie requérante dès lors que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil ayant dû constater, par application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante étant censée donner son consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

S'agissant de la décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afférente à la seconde demande d'asile, elle ne permet de considérer que celui-ci aurait procédé à une autre analyse de l'orientation sexuelle passée de la partie requérante. Il estime que la partie requérante n'a présenté « aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité [qu'elle puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », ajoutant que « Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne dispose pas non plus de tels éléments ».

Dès lors que l'homosexualité passée alléguée par la partie requérante n'a pas été considérée comme étant établie par les instances d'asile compétentes, la partie défenderesse ne devait nullement prendre en considération la législation togolaise qui, selon la partie requérante, incriminerait les relations homosexuelles, cet élément n'étant pas pertinent en l'espèce.

Dans le même ordre d'idée, dans la mesure où l'homosexualité passée de la partie requérante a été jugée non crédible par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le reproche lui adressé par la partie requérante de ne pas avoir effectué de plus amples investigations s'agissant du cd-rom, qui à son estime était destiné à démontrer les persécutions dont seraient victimes les femmes homosexuelles au Togo, manque de pertinence.

S'agissant des considérations du commissaire adjoint relatives à des éléments surnaturels, il apparaît à la lecture de la motivation de la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile qu'elles visent seulement à répondre à une déclaration que la partie requérante aurait elle-même effectuée s'agissant d'une force surnaturelle qui l'aurait protégée, mais ne permet nullement de penser que le commissaire adjoint a jugé cette déclaration pertinente.

Il résulte de ce qui précède d'une part, que les craintes exposées par la partie requérante ont déjà été examinées par les autorités compétentes et d'autre part, que la partie requérante ne présente le moindre élément susceptible de remettre en cause le sérieux l'examen qui a été effectué à cet égard au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

S'il est exact que la partie défenderesse se doit de vérifier, au moment de l'exécution de sa décision d'éloignement si celle-ci ne risque pas de contrevenir à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'en l'occurrence, elle entend actuellement procéder à la mise à exécution de la mesure d'éloignement querellée, il n'en demeure pas moins que la partie requérante est en défaut d'invoquer un élément pertinent qui aurait dû mener la partie défenderesse à procéder à un nouvel examen de la situation de la partie requérante au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A cet égard, le Conseil entend préciser que si la partie requérante s'est référée à des rapports d'organisations internationales, reprochant à cet égard un manque d'investigations dans le chef de la partie défenderesse, force est toutefois de constater qu'elle n'a pas elle-même étayé cette argumentation de manière un tant soit peu précise et concrète pour qu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH puisse être sérieusement envisagé dans ce cadre.

Le premier moyen n'est par conséquent pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors que l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme se fonde également sur les éléments examinés ci-dessus, lesquels conduisent au même raisonnement ainsi qu'à la même conclusion, le premier moyen n'est pas davantage sérieux en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.3.2.2.2. S'agissant de la violation alléguée des 8 et 12 de la CEDH, le Conseil rappelle que la première de ces dispositions est libellée comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse a remis en cause à l'audience l'existence d'une vie familiale véritable entre la partie requérante et un citoyen belge, M. [x], estimant que la pièce produite en annexe de la requête insuffisante pour ce faire.

Le Conseil observe que la partie requérante a produit afin d'établir cette vie familiale une déclaration de cohabitation effectuée par M. [x], laquelle a été communiquée à la partie défenderesse le 7 novembre 2013, soit après la prise de la décision attaquée, en manière telle qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cette pièce en considération.

Indépendamment de la question de savoir si une vie familiale est établie en l'espèce, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, il s'agit d'une première admission, en sorte qu'il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit, et compte tenu de l'examen du grief relatif à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme examiné ci-dessus, aucun obstacle de ce genre.

S'agissant de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, outre le constat selon lequel le projet de mariage allégué repose sur les seules déclarations de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, projet dont elle n'avait au demeurant pas connaissance, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière laquelle, par ailleurs, n'a jamais effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge en faisant valoir cette vie familiale.

Le second moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

#### **4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

##### 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

##### 4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque ceci :

L'exécution immédiate de la décision attaquée signifie un préjudice grave difficilement réparable pour la requérante, à cause des raisons suivantes :

- (i) perte d'une chance pour la requérante d'être traitée comme une demanderesse d'asile ;
- (ii) sérieuse crainte pour sa vie en cas de retour au Togo ;
- (iii) problèmes psychiques ;
- (iv) incapable d'avoir une vie de famille avec son compagnon de nationalité belge ou de se marier avec son compagnon de nationalité belge.

Ainsi qu'il a été exposé au point 4.3. du présent arrêt, la partie requérante est en défaut d'établir ses allégations de risques pour sa vie, ainsi qu'au demeurant, ses craintes de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo, de même que l'atteinte à sa vie familiale alléguée et à son projet de mariage.

Par ailleurs, l'invocation de problèmes psychiques n'est pas davantage explicitée et ne peut davantage être retenue pour conclure à l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en l'espèce.

Enfin, s'agissant de l'argument d'une « *perte d'une chance pour la partie requérante d'être traitée comme une demanderesse d'asile* », il convient en premier lieu de rappeler qu'à supposer qu'elle introduise un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de prendre en considération sa demande d'asile, ce recours n'a pas de caractère suspensif. Ensuite, un retour temporaire dans le pays d'origine pour y accomplir auprès du poste diplomatique compétent les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'engendrerait pas dans son chef de perte d'intérêt au recours pendant devant le Conseil (en ce sens, mutatis mutandis : CE, arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003 ; CCE, arrêt n° 5.556 du 9 janvier 2008). En outre, la partie requérante pourra être valablement représentée dans cette procédure devant le Conseil par son avocat.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en défaut d'établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué.

5. Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M. GERGEAY